

T-2201-86

T-2201-86

Uniroyal Ltd. (Applicant)

v.

Registrar of Trade Marks and Sanex Inc. (Respondents)

INDEXED AS: UNIROYAL LTD. v. CANADA (REGISTRAR OF TRADE MARKS)

Trial Division, Rouleau J.—Toronto, October 20; Ottawa, November 10, 1986.

Judicial review — Prerogative writs — Certiorari — Application to quash Registrar's decision allowing registration of mark "No-Gro" — Extension of time to file opposition denied, request for same filed with Registrar in time but not drawn to attention of Opposition Board Chairman until after "No-Gro" application allowed — Registrar's decision administrative — Duty to act fairly — Court to set aside decision where facts overlooked, error on face of record or procedural irregularity influencing final determination — Certiorari and mandamus allowed.

Trade marks — Registration — Application to quash decision to allow registration of mark "No-Gro" — Owner of mark "Slo-Gro" denied extension of time to file opposition — Request for extension filed with Registrar in time but not drawn to attention of Opposition Board Chairman until after "No-Gro" application allowed — Application to quash allowed — Duty of Registrar to act fairly — Court setting aside decision where facts disregarded or procedure overlooked — Trade Marks Act, R.S.C. 1970, c. T-10, ss. 37(1), 38, 46(1).

The respondent filed an application to register the mark "No-Gro". The applicant, owner of the mark "Slo-Gro", requested an extension of time of three months to file a notice of opposition. The request, filed within the period prescribed by the statute, was not brought to the attention of the Chairman of the Opposition Board until after the "No-Gro" application had been allowed. The Chairman refused to consider the request for extension in the belief that Federal Court decisions prevented his considering the extension application in such circumstances. The applicant now seeks *certiorari* to quash the decision of the Registrar to allow the mark "No-Gro" and a writ of *mandamus* to have the request for extension considered.

Held, the application should be allowed.

The Registrar's decision is purely administrative and he has a duty to act fairly in exercising his powers. In so doing, he must consider and take into account all relevant factors. In situations where the facts have been disregarded, where there is an error on the face of the record or where there exists a procedural irregularity which influenced the final determina-

Uniroyal Ltd. (requérante)

c.

Registraire des marques de commerce et Sanex Inc. (intimés)

RÉPERTORIÉ: UNIROYAL LTD. c. CANADA (REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE)

Division de première instance, juge Rouleau—Toronto, 20 octobre; Ottawa, 10 novembre 1986.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Certiorari — Demande pour annuler une décision du registraire qui a accordé l'enregistrement de la marque «No-Gro» — La prorogation de délai pour présenter une opposition est refusée, la demande a été déposée dans les délais auprès du registraire mais elle n'a pas été portée à l'attention du président de la Commission des oppositions avant que la demande de «No-Gro» n'ait été accordée — La décision du registraire était administrative — Devoir d'agir équitablement — La Cour doit annuler la décision lorsque des faits sont oubliés, lorsqu'il y a une erreur qui ressort au vu du dossier ou lorsqu'il existe une irrégularité dans la procédure qui a une influence sur la décision finale — Certiorari et mandamus accordés.

Marques de commerce — Enregistrement — Demande pour annuler la décision qui a accordé l'enregistrement de la marque «No-Gro» — Le propriétaire de la marque «Slo-Gro» n'a pas obtenu la prorogation de délai pour présenter une opposition — La demande de prorogation a été déposée auprès du registraire dans les délais mais n'a pas été portée à l'attention du président de la Commission des oppositions avant que la demande «No-Gro» n'ait été accordée — Demande d'annulation accordée — Devoir du registraire d'agir équitablement — La Cour annule la décision lorsque des faits ont été omis ou une procédure oubliée — Loi sur les marques de commerce, S.R.C. 1970, chap. T-10, art. 37(1), 38, 46(1).

L'intimée a produit une demande en vue d'enregistrer la marque «No-Gro». La requérante, propriétaire de la marque «Slo-Gro» a demandé une prorogation de délai de trois mois pour déposer une déclaration d'opposition. La demande, déposée à l'intérieur de la période que prescrit la loi, n'a pas été portée à l'attention du président de la Commission des oppositions avant que la demande de «No-Gro» n'ait été accordée. Le président a refusé d'examiner la demande de prorogation de délai en croyant que certaines décisions de la Cour fédérale l'empêchaient d'examiner la demande de prorogation dans de telles circonstances. La requérante cherche maintenant à obtenir un *certiorari* pour annuler la décision du registraire d'accorder la marque «No-Gro» et un bref de *mandamus* pour faire examiner la requête en prorogation de délai.

Jugement: la demande est accueillie.

La décision du registraire est purement administrative et il a le devoir d'agir équitablement dans l'exercice de ses pouvoirs. Ainsi, il doit examiner tous les facteurs pertinents et en tenir compte. Dans les situations où des faits ont été omis ou lorsqu'il y a une erreur qui ressort au vu du dossier ou lorsqu'il existe une irrégularité dans la procédure qui a une influence sur la

tion of the decision, the Court should exercise its discretion and set aside the decision or order.

décision finale, la Cour doit exercer son pouvoir discrétionnaire et annuler la décision ou ordonnance.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Sharp Corp. v. Registrar of Trade Marks, [1982] 2 F.C. 248; 61 C.P.R. (2d) 63 (T.D.).

DISTINGUISHED:

Silverwood Industries Ltd. v. Registrar of Trade Marks, [1981] 2 F.C. 428; 65 C.P.R. (2d) 169 (T.D.).

CONSIDERED:

Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 S.C.R. 311; 88 D.L.R. (3d) 671; *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602; *Minister of National Revenue v. Kruger Inc.*, [1984] 2 F.C. 535 (C.A.).

COUNSEL:

R. Scott Jolliffe and *C. Pibus* for applicant.

T. Polson Ashton for respondent Sanex Inc.
C. Bell for respondent Registrar of Trade Marks.

SOLICITORS:

Gowling & Henderson, Toronto, for applicant.
Sim, Hughes, Toronto, for respondent Sanex Inc.
Deputy Attorney General of Canada for respondent Registrar of Trade Marks.

The following are the reasons for order rendered in English by

ROULEAU J.: This application was heard at Toronto, on October 20, 1986. The applicant seeks a writ of *certiorari* to quash a decision of the Registrar of Trade Marks dated July 18, 1986 allowing the trade mark "No-Gro" and a writ of *mandamus* or relief in the nature thereof to consider the applicant's request for an extension of time to file a notice of opposition and opposition to the trade mark application.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Sharp Corp. c. Le registraire des marques de commerce, [1982] 2 C.F. 248; 61 C.P.R. (2d) 63 (1^{re} inst.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Silverwood Industries Ltd. c. Le registraire des marques de commerce, [1981] 2 C.F. 428; 65 C.P.R. (2d) 169 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 R.C.S. 311; 88 D.L.R. (3d) 671; *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602; *Ministre du Revenu national c. Kruger Inc.*, [1984] 2 C.F. 535 (C.A.).

AVOCATS:

R. Scott Jolliffe et *C. Pibus* pour la requérante.

T. Polson Ashton pour Sanex Inc., intimée.
C. Bell pour le registraire des marques de commerce, intimé.

PROCUREURS:

Gowling & Henderson, Toronto, pour la requérante.
Sim, Hughes, Toronto, pour Sanex Inc., intimée.
Le sous-procureur général du Canada pour le registraire des marques de commerce, intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs h de l'ordonnance rendus par

LE JUGE ROULEAU: La présente demande est venue à audience à Toronto le 20 octobre 1986. La requérante cherche à obtenir un bref de *certiorari* pour annuler une décision du registraire des marques de commerce en date du 18 juillet 1986 qui a accordé la marque de commerce «No-Gro», et à obtenir un bref de *mandamus* ou un redressement de cette nature pour examiner la requête en prorogation de délai de la requérante pour déposer un avis d'opposition et une opposition à la demande de marque de commerce.

The facts may be briefly summarized as follows. The respondent Sanex Inc. filed an application under the *Trade Marks Act* [R.S.C. 1970, c. T-10] to register the name "No-Gro" on the basis of the proposed use in association with herbicides, insecticides, etc. The application was advertised May 14, 1986 in the *Trade Marks Journal* (Vol. 33, No. 1646).

Counsel for Uniroyal Ltd. was familiar with the use of the trade mark "Slo-Gro" by the applicant in association with certain wares including herbicides and, as a result, contacted his client and sought instructions regarding possible opposition. Instructions were received by counsel to first obtain an extension of time to consider filing materials in opposition to the application. On June 13, 1986, within the one-month period prescribed by subsection 37(1) of the *Trade Marks Act*, a letter was filed with the Registrar requesting an extension of time of three months to file a statement of opposition.

The letter on behalf of Uniroyal dated June 13, 1986 made reference to Sanex Inc. and referred to the serial number contained in the advertisement which appeared in the *Trade Marks Journal*. This letter was stamped as acknowledged by the Department of Consumer and Corporate Affairs on the same day it was written, June 13, 1986. By letter dated August 22, 1986 the Chairman of the Trade Marks Opposition Board acknowledged receipt of the letter dated June 13 and wrote that unfortunately the letter was not brought to his attention until the "No-Gro" application had proceeded to allowance. The Chairman went on to state that in light of certain decisions of the Federal Court he was unable to reconsider at this stage the request for an extension of time to file an opposition.

As of October 1, 1986 the certificate of registration for the trade mark "No-Gro" had not yet been issued because the respondent Sanex Inc. had not yet filed a declaration of use.

Les faits peuvent être résumés de la manière suivante. L'intimée Sanex Inc. a produit une demande aux termes de la *Loi sur les marques de commerce* [S.R.C. 1970, chap. T-10] en vue d'enregistrer le nom «No-Gro» sur le fondement de l'emploi projeté en liaison avec des herbicides, insecticides, etc. La demande a été annoncée le 14 mai 1986 dans le *Trade Marks Journal* (vol. 33, n° 1646).

L'avocat d'Uniroyal Ltd. était au courant de l'emploi de la marque de commerce «Slo-Gro» par la requérante en liaison avec certaines marchandises notamment des herbicides et, en conséquence, a communiqué avec sa cliente et a demandé des directives concernant une opposition possible. L'avocat a reçu les directives selon lesquelles il devait d'abord obtenir une prorogation de délai afin d'examiner la possibilité de présenter des documents en opposition à la demande. Le 13 juin 1986, à l'intérieur de la période d'un mois que prescrit le paragraphe 37(1) de la *Loi sur les marques de commerce*, une lettre a été déposée auprès du registraire demandant une prorogation de délai de trois mois pour déposer une déclaration d'opposition.

La lettre pour le compte d'Uniroyal en date du 13 juin 1986 mentionnait Sanex Inc. et renvoyait au numéro de série contenu dans l'annonce qui a paru dans le *Trade Marks Journal*. Cette lettre porte le tampon selon lequel le ministère de la Consommation et des Corporations en a pris connaissance le jour où elle a été écrite, c.-à-d. le 13 juin 1986. Dans une lettre datée du 22 août 1986, le président de la commission des oppositions des marques de commerce a accusé réception de la lettre datée du 13 juin et a écrit que, malheureusement, la lettre n'avait pas été portée à son attention avant que la demande de «No-Gro» n'ait été accordée. Le président a ensuite déclaré que, compte tenu de certaines décisions de la Cour fédérale, il n'était pas en mesure d'examiner de nouveau, à ce stade, la demande de prorogation de délai pour produire une opposition.

Le 1^{er} octobre 1986 le certificat d'enregistrement de la marque de commerce «No-Gro» n'avait pas encore été délivré parce que l'intimée Sanex Inc. n'avait pas encore produit de déclaration d'emploi.

The relevant sections of the *Trade Marks Act* are as follows:

37. (1) Within one month from the advertisement of an application, any person may, upon payment of the prescribed fee, file a statement of opposition with the Registrar.

38. (1) When an application either has not been opposed and the time for the filing of a statement of opposition has expired or it has been opposed and the opposition has been decided finally in favour of the applicant, the Registrar thereupon shall allow it.

46. (1) If, in any case, the Registrar is satisfied that the circumstances justify an extension of the time fixed by this Act or prescribed by the regulations for the doing of any act, he may, except as in this Act otherwise provided, extend the time after such notice to other persons and upon such terms as he may direct.

In the *Trade Marks Journal* dated June 13, 1979 the Minister of Consumer and Corporate Affairs issued a Practice Notice concerning opposition proceedings governed by subsection 37(1) and section 46 among others. It had determined that extensions of time created problems within the Office and required parties involved to submit repeated requests for extensions. The Practice Notice directed that when extensions of time were requested under subsection 37(1) and section 46 an extension of up to three months would be granted.

Counsel for the applicant submitted that, pursuant to the discretion granted the Registrar under subsection 46(1), it has been customary for an automatic extension of three months to be allowed; that his request was made on time pursuant to subsection 37(1); that the Registrar when making his decision, though unaware of the intended opposition, had a duty to consider the request and pursuant to the doctrine of procedural fairness the decision should be set aside; that the matter as it now stood essentially divested him of a fundamental right because of an administrative error.

The respondents rely on the decision of Mr. Justice Collier in *Silverwood Industries Ltd. v. Registrar of Trade Marks*, [1981] 2 F.C. 428; 65 C.P.R. (2d) 169 (T.D.). They argue that the Court as well as the Registrar of Trade Marks is without jurisdiction at this stage of the proceedings to alter

Voici les articles pertinents de la *Loi sur les marques de commerce*:

37. (1) Toute personne peut, dans le délai d'un mois à compter de l'annonce de la demande, et sur paiement du droit prescrit, produire au bureau du registraire une déclaration d'opposition.

38. (1) Lorsqu'une demande n'a pas été l'objet d'une opposition et que le délai prévu pour la production d'une déclaration d'opposition est expiré, ou lorsqu'une demande a fait l'objet d'une opposition et que celle-ci a été définitivement décidée en faveur du requérant, le registraire doit aussitôt l'admettre.

46. (1) Si, dans un cas quelconque, le registraire est convaincu que les circonstances justifient une prolongation du délai fixé par la présente loi ou prescrit par les règlements pour l'accomplissement d'un acte, il peut, sauf disposition contraire de la présente loi, prolonger le délai après l'avis aux autres personnes et selon les termes qu'il lui est loisible d'ordonner.

Le ministre de la Consommation et des Corporations a publié dans le *Trade Marks Journal* daté du 13 juin 1979 un avis de pratique concernant les procédures en matière d'opposition régies notamment par le paragraphe 37(1) et l'article 46. Il a déterminé que les prolongations de délai créaient des problèmes au bureau et a exigé que les parties visées présentent des demandes répétées en vue d'obtenir des prorogations. L'avis de pratique disposait que, lorsque les prorogations de délai étaient demandées aux termes du paragraphe 37(1) et de l'article 46, une prorogation maximale de trois mois serait accordée.

L'avocat de la requérante a allégué que, en vertu du pouvoir discrétionnaire accordé au registraire aux termes du paragraphe 46(1), une prorogation automatique de trois mois était habituellement accordée; que sa demande avait été présentée à temps aux termes du paragraphe 37(1); que le registraire lorsqu'il a pris sa décision bien qu'il n'ait pas été au courant de l'opposition projetée, avait le devoir d'examiner la demande et, selon la doctrine de l'équité dans la procédure, la décision devrait être annulée; que la question comme elle est maintenant présentée l'a privé d'un droit fondamental en raison d'une erreur administrative.

Les intimés se fondent sur la décision du juge Collier dans *Silverwood Industries Ltd. c. Le registraire des marques de commerce*, [1981] 2 C.F. 428; 65 C.P.R. (2d) 169 (1^{re} inst.). Ils soutiennent que la Cour de même que le registraire des marques de commerce n'a pas le pouvoir à ce

the decision; that in light of the *Silverwood* decision the Registrar was compelled to proceed under section 38 of the Act and allow the trade mark. They further submit that the applicant is not necessarily deprived of its fundamental rights since expungement proceedings are available under the *Trade Marks Act* and the applicant could avail itself of this remedy; that there is no statutory right for an extension of time; that it is purely discretionary and still may be refused. Further, that the letter of June 13, 1986 submitted on behalf of the applicant should not only have requested an extension of time but should have described in some detail the intended opposition.

I have reviewed the decision in the *Silverwood* case and I am satisfied that the facts are distinguishable. The application heard by Mr. Justice Collier was for *mandamus* requiring the Registrar to register a mark in a situation where, within the prescribed one-month period, no letter seeking an extension of time had been filed nor had opposition proceedings been initiated. In fact the request in the *Silverwood* case had been made after the Registrar had "allowed the application". Collier J. determined that at that stage of the proceedings the Registrar had no further discretion and was required to register the trade mark. This decision, in my view, does not close the door on a request for an extension of time filed within one month as required under subsection 37(1) and subsequently misplaced.

I have reviewed the letter of June 13, 1986 and I find as a fact that it disclosed sufficient detail to adequately inform the Registrar as well as other interested parties that the applicant was clearly initiating an application for an extension of time for the eventual filing of opposition.

A decision more on point was rendered by Mr. Justice Mahoney in *Sharp Corp. v. Registrar of Trade Marks*, [1982] 2 F.C. 248; 61 C.P.R. (2d) 63 (T.D.). In that particular case the Registrar deemed the opposition to have been abandoned and allowed the application because the Trade

stade des procédures de modifier la décision; que compte tenu de la décision *Silverwood* le registraire était obligé de procéder aux termes de l'article 38 de la Loi et d'accorder la marque de commerce. Ils ont en outre soutenu que la requérante n'est pas nécessairement privée de ses droits fondamentaux puisque la *Loi sur les marques de commerce* prévoit des procédures de radiation et que la requérante pouvait y avoir recours; que la loi ne prévoit aucun droit en ce qui a trait à une prorogation de délai; qu'elle est purement discrétionnaire et peut toujours être refusée. De plus, ils ont soutenu que la lettre du 13 juin 1986 présentée pour le compte de la requérante aurait dû non seulement demander une prorogation de délai, mais aurait dû décrire avec suffisamment de détails l'opposition projetée.

J'ai examiné la décision *Silverwood* et je suis convaincu que l'on peut établir une distinction avec les faits de l'espèce. La demande entendue par le juge Collier portait sur un *mandamus* en vue d'obliger le registraire à enregistrer une marque dans une situation où, dans le délai prescrit d'un mois, aucune lettre ne demandant une prorogation du délai n'avait été présentée ni aucune procédure d'opposition n'avait été commencée. En fait, la demande dans l'affaire *Silverwood* avait été présentée après que le registraire eut «admis la demande». Le juge Collier a déterminé qu'en cet état de la cause le registraire avait épuisé son pouvoir discrétionnaire et était tenu d'enregistrer la marque de commerce. À mon avis, cette décision ne ferme pas la porte à une requête en prorogation de délai produite à l'intérieur d'un délai d'un mois comme l'exige le paragraphe 37(1) et qui a été égarée par la suite.

J'ai examiné la lettre du 13 juin 1986 et je conclus qu'en fait elle révèle des détails suffisants pour informer adéquatement le registraire de même que toute autre partie intéressée que la requérante présentait de toute évidence une requête en prorogation de délai en vue de déposer éventuellement une opposition.

Une décision plus à propos a été rendue par le juge Mahoney dans *Sharp Corp. c. Le registraire des marques de commerce*, [1982] 2 C.F. 248; 61 C.P.R. (2d) 63 (1^{re} inst.). Dans cette affaire, le registraire a présumé que l'opposition avait été abandonnée et a fait droit à la demande parce que

Marks Office had misfiled a request for an extension of time to file further evidence and, as a result, the Registrar was not in a position to consider the additional evidence before rendering his decision. The Court declared the application to be a nullity and ruled that the request for a further extension of time be referred back to the Registrar for further consideration. Similarly as in this situation the letter was not located until after the trade mark had been allowed. Justice Mahoney wrote at pages 250 F.C.; 64 C.P.R.:

The decision allowing the application is a nullity inasmuch as the appellant was denied the right to the hearing afforded it by the Act.

Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 S.C.R. 311; 88 D.L.R. (3d) 671 has determined that tribunals which exercise executive or administrative powers are not bound by the rules of natural justice as such, however, they are under a general duty of fairness and shall provide opportunities for parties to respond. The long established principle governing discretionary and prerogative decisions in this Court, as derived from *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602, is succinctly summarized in the headnote at page 604 and it reads as follows:

Though a duty to act fairly may not be relevant to the question of jurisdiction under s. 28, s. 18 vests in the Trial Division of the Federal Court the jurisdiction to grant the common law remedy of *certiorari* and that remedy avails at common law wherever a public body has the power to decide any matter affecting the rights, interests, property, privileges or liberties of any person. The basis for the broad reach of the remedy is the general duty of fairness resting on all public decision-makers.

I am satisfied that the Registrar's decision in these circumstances was purely administrative and he had a duty to act fairly in exercising his powers.

The administrative decision-maker must consider and take into account all relevant factors. Though I am satisfied that the Registrar has no jurisdiction under the *Trade Marks Act* to suspend the application for the allowance of the trade mark, this Court has that discretionary power.

le bureau des marques de commerce avait mal classé une requête en prorogation du délai pour déposer d'autres pièces et, en conséquence, le registraire n'était pas en mesure d'examiner les autres éléments de preuve avant de rendre sa décision. La Cour a déclaré la requête nulle et a décidé que la requête de l'appelante en prorogation de délai additionnel devait être renvoyée au registraire pour qu'il l'examine de manière approfondie. Comme en l'espèce, la lettre n'a pas été trouvée avant que la marque de commerce n'ait été accordée. Le juge Mahoney a écrit aux pages 250 C.F.; 64 C.P.R.:

La décision faisant droit à la demande est donc nulle dans la mesure où l'appelante s'est vu refuser le droit de se faire entendre que lui attribue la Loi.

L'arrêt *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311; 88 D.L.R. (3d) 671 a déterminé que les tribunaux qui exercent des pouvoirs exécutifs ou administratifs ne sont pas liés par les règles de justice naturelle comme telles; toutefois, ils sont assujettis à une obligation générale d'équité et doivent donner aux parties l'occasion de répondre. Le principe établi depuis longtemps régissant les décisions de nature discrétionnaire et de prérogative devant cette Cour, qui découle de l'arrêt *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602 est résumé dans le sommaire à la page 604 de la manière suivante:

Bien qu'une obligation d'agir équitablement ne soit pas pertinente à la question de compétence en vertu de l'art. 28, l'art. 18 confère à la Division de première instance de la Cour fédérale le pouvoir d'accorder le recours de *common law*, le *certiorari*, auquel on peut recourir en *common law* chaque fois qu'un organisme public a le pouvoir de trancher une question touchant aux droits, intérêts, biens, privilèges ou libertés d'une personne. La vaste portée de ce recours se fonde sur l'obligation générale d'agir avec équité qui incombe à toutes les instances décisionnelles publiques.

Je suis convaincu que la décision du registraire dans ces circonstances était purement administrative et qu'il avait le devoir d'agir équitablement dans l'exercice de ses pouvoirs.

L'instance décisionnelle administrative doit examiner tous les facteurs pertinents et en tenir compte. Bien que je sois convaincu que le registraire n'a pas le pouvoir aux termes de la *Loi sur les marques de commerce* de suspendre la demande visant à obtenir la marque de commerce, cette Cour possède ce pouvoir discrétionnaire.

In situations where discretionary powers are exercised without having regard to all relevant facts or where there may be an error on the face of the record, or there exists a procedural irregularity which eventually had an influence on the final determination made by the decision-maker, the exercise of that discretion should be subject to review by the Court in its supervisory capacity. If the disregard for the facts or the overlooking of some procedure was a relative factor in determining the outcome, the Court should exercise its discretion and set aside the decision or order. The granting of a writ of *certiorari* by this Court is well established and its discretion when or when not to grant it was summarized by Pratte J. in *Minister of National Revenue v. Kruger Inc.*, [1984] 2 F.C. 535 (C.A.) where he wrote at page 544:

Violation of natural justice (in the case of judicial or quasi-judicial decisions) and lack of procedural fairness (in the case of administrative decisions) are merely grounds on which *certiorari* may issue; but it may also issue on other grounds, irrespective of the judicial or administrative character of the decision under attack, namely, lack of jurisdiction and error of law on the face of the record. Once it is accepted, as it must be since the decisions of the Supreme Court of Canada in *Nicholson (supra)* and *Martineau (supra)*, that purely administrative decisions are no longer immune from *certiorari*, it follows, in my view, that those decisions may be quashed by *certiorari* not only, in appropriate cases, for lack of procedural fairness but also for lack of jurisdiction and error of law on the face of the record.

It is hereby ordered and determined that:

(1) *Certiorari* will issue quashing the decision of the Registrar of Trade Marks dated July 22, 1986.

(2) *Mandamus* will issue granting that the extension of time be referred back to the Registrar for his consideration along with such further request as may be based on the time elapsed since the decision.

(3) The opposition proceedings be resumed within the time allowed by the Registrar.

I make no order as to costs.

Dans les situations où les pouvoirs discrétionnaires sont exercés sans tenir compte de tous les facteurs pertinents ou lorsqu'il peut y avoir une erreur qui ressort au vu du dossier ou lorsqu'il existe une irrégularité dans la procédure qui éventuellement a une influence sur la décision finale de l'instance décisionnelle, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire devrait faire l'objet d'un examen par cette Cour en vertu de son pouvoir de surveillance. Si l'omission de tenir compte des faits ou l'oubli de quelque procédure constituait un facteur relatif dans la décision, la Cour doit exercer son pouvoir discrétionnaire et annuler la décision ou ordonnance. Cette Cour peut délivrer un bref de *certiorari*, cela est bien établi, et son pouvoir discrétionnaire quant au moment de le faire a été résumé par le juge Pratte dans *Ministre du Revenu national c. Kruger Inc.*, [1984] 2 C.F. 535 (C.A.) lorsqu'il a écrit à la page 544:

La violation des règles de la justice naturelle (dans le cas de décisions judiciaires ou quasi judiciaires) et le manque d'équité dans les procédures (dans le cas de décisions administratives) constituent simplement des motifs pour lesquels un *certiorari* peut être accordé; il peut cependant y avoir lieu à *certiorari* pour d'autres motifs qui ne tiennent pas compte du caractère judiciaire ou administratif de la décision contestée, c'est-à-dire le défaut de compétence et l'erreur de droit manifeste au dossier. Dès qu'on accepte, comme il faut le faire depuis les décisions de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Nicholson* (précité) et *Martineau* (précité), que les décisions purement administratives ne sont plus à l'abri des *certiorari*, il en résulte, selon moi, que ces décisions peuvent être annulées par voie de *certiorari* non seulement, dans les cas pertinents, pour le manque d'équité dans les procédures, mais aussi pour le défaut de compétence et la présence d'une erreur de droit manifeste au dossier.

La Cour statue que:

(1) Un *certiorari* sera délivré annulant la décision du registraire des marques de commerce datée du 22 juillet 1986.

(2) Un *mandamus* sera délivré autorisant le renvoi de la prorogation de délai devant le registraire pour qu'il l'examine avec toute autre requête qui pourrait être fondée sur le temps écoulé depuis la décision.

(3) Les procédures d'opposition doivent être reprises dans le délai accordé par le registraire.

Il n'y a aucune adjudication de dépens.